



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.406/4
du 29 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté'

Le 29 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'annexe 1 « Annexe 95/1 » jointe au projet, dès lors qu'elle détermine pour chaque entreprise de travail adapté, l'objectif point auquel celle-ci peut prétendre pour le premier triennat, est dépourvue de portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour donner un avis sur cette annexe.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il résulte du dossier remis à la section de législation que le comité ministériel a également décidé de ne pas rendre d'avis sur le projet, le 20 octobre 2021. Ce point sera précisé à l'alinéa 6.

2. L'avis du comité de branche « Handicap » constitue une formalité obligatoire en vertu des articles 283 et 285 du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Il convient dès lors de déplacer le considérant visant l'avis rendu le 18 octobre 2021 dans un nouveau visa.

DISPOSITIF

Article 3

Le projet établit une différence de traitement entre les coordinateurs professionnels selon que ceux-ci, au jour de l'entrée en vigueur du projet, étaient en exercice avant ou après le 31 décembre 2020. Une telle différence ne paraît pas justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Le fait que le projet ait une portée rétroactive ne peut se concevoir au détriment des coordinateurs professionnels engagés postérieurement au 31 décembre 2020 et qui, par définition, ne pouvaient avoir connaissance des conditions d'embauche fixées par le projet.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 9

En ce qui concerne le respect des règles en matière d'aides d'État, la section de législation prend acte des explications communiquées par l'auteur du projet selon lesquelles le risque de surfinancement lié à l'augmentation du nombre de points dans l'annexe 95/1, en projet du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et à la prise d'effets rétroactive du projet au 1^{er} janvier 2021, serait marginal au regard de la situation pratique des entreprises de travail adapté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET